



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GZ/PL/N° 858 /21

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

### Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** la demande de la société TP COLLE, sise 152 route de Longwy, L-4831 RODANGE-Luxembourg en date du 16 août 2021.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Pasteur, 57970 YUTZ, sur le tronçon compris entre la rue de Lorraine et la rue du Vieux Bourg, pour permettre les travaux de raccordement des réseaux secs par la société TP COLLE, pour le compte de la société LOGIEST sise 15 Sente My, 57012 METZ, du 23 août au 12 septembre 2021.

### ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 23 août et jusqu'au 12 septembre 2021, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules de chantier, rue Pasteur, sur le tronçon compris entre la rue de Lorraine et l'impasse Meister, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 23 août et jusqu'au 12 septembre 2021, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et s'effectuera en demi-chaussée, rue Pasteur, dans l'emprise des travaux.
- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société TP COLLE.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

**Article 7 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **19 AOUT 2021**

Le Maire,



Clémence POUGET

*1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »*